

Nations Unies
ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE

QUARANTE-TROISIÈME SESSION

Documents officiels*

SIXIÈME COMMISSION
43e séance
tenue le
jeudi 17 novembre 1988
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 43e SEANCE

Président : M. DENG (Soudan)

SOMMAIRE

POINT 136 DE L'ORDRE DU JOUR DEVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU BON VOISINAGE ENTRE ETATS

POINT 129 DE L'ORDRE DU JOUR REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS
(suite)

-Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/43/SR.43
21 novembre 1988

ORIGINAL : FRANÇAIS

88-57254 1608T (F)

1 •••

La séance est ouverte à 15 h 15.

POINT 136 DE L'ORDRE DU JOUR: DEVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU BON VOISINAGE ENTRE ETATS (A/C.6/43/L.11 (voir document A/C.6/43/L.1, p. 6 à 9), A/43/621-S/20195, A/43/641-S/20201, A/43/649-S/20204, A/43/662-S/20209, A/43/666-S/20211, A/43/667-S/20212, A/43/692-S/20220, A/43/709, A/43/725-S/20233, A/43/758-S/20245, A/43/772-S/20257, A/43/783-S/20260)

1. M. VOICU (Roumanie), prenant la parole en tant que président de la Sous-Commission des relations de bon voisinage, dit que le document A/C.6/43/L.11 donne une idée extrêmement générale de la façon dont la Sous-Commission a procédé. La participation aux travaux de cette dernière a été très large.
2. Le développement et le renforcement du bon voisinage entre Etats présentent un intérêt universel. C'est entre pays voisins que le risque de différends est le plus grand. Par ailleurs, le phénomène de la proximité géographique devient de plus en plus complexe en raison des relations politiques, économiques, techniques et humaines qu'il entraîne et du fait du progrès scientifique et technique, le même type de relations tend à s'instaurer de plus en plus entre Etats qui ne sont pas des voisins immédiats. Le maintien et l'expansion des relations amicales entre Etats voisins, ou entre Etats d'une même région, sont indispensables pour frayer la voie à la solution des problèmes qui se posent entre eux. Il faut également souligner que le bon voisinage est un sujet complexe qui met en jeu de nombreux intérêts bilatéraux, sous-régionaux et régionaux, et à propos duquel une vaste expérience a déjà été accumulée. Les relations envisagées dans le cadre du bon voisinage doivent reposer sur une stricte observation des principes et des règles généralement acceptés, dont l'objectif est de garantir un climat de respect mutuel, de compréhension, de coopération et de paix entre les Etats.
3. Certains des principes et normes applicables à tous les *pays* présentent un intérêt particulier pour les Etats voisins, notamment le respect de la souveraineté, l'inviolabilité des frontières, le principe du non-recours à la force et, naturellement, les principes du règlement pacifique des différends et de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre Etat. Les Etats voisins ont, encore plus que les Etats en général, le devoir de coopérer. La façon dont cette coopération doit se manifester sur le plan pratique est naturellement une question à résoudre entre les pays intéressés.
4. L'ordre dans lequel les divers éléments du bon voisinage sont examinés et clarifiés n'est pas important. Ce qui importe, c'est de reconnaître le lien indissoluble qui existe entre leurs aspects juridiques, pratiques et politiques et leur base commune, à savoir les principes fondamentaux du droit international, quel que soit le *système* socio-politique des Etats intéressés.
5. Toutes ces considérations, et beaucoup d'autres, ont été exprimées au cours des séances de la Sous-Commission. Résumant les principales tendances qui se sont dégagées pendant le débat, M. Voicu rappelle que certaines délégations, bien que très favorables à la pratique du bon voisinage dans les relations internationales,

(M. Voicur ROumanie)

ne pensaient pas que cette notion puisse être qualifiée de principe ou norme du droit international et estimaient que son examen relevait plutôt d'une instance politique: elles jugeaient aussi que le bon voisinage ne concernait que les Etats contigus, et que, par conséquent, beaucoup des éléments mentionnés dans le rapport précédent de la Sous-Commission (A/C.6/42/L.6) n'étaient pas pertinents, dans la mesure où ils avaient trait aux relations internationales en général. Ces délégations avaient des doutes quant à l'utilité de la tâche confiée à la Sous-Commission.

6. En revanche, la majorité a pensé qu'il n'appartenait pas à la Sous-Commission de mettre en question le mandat qui lui avait été confié par l'Assemblée générale - un mandat adopté démocratiquement. Certaines délégations ont exprimé l'avis que le bon voisinage avait une teneur juridique, notamment le respect des principes généraux du droit international et des règles intéressant particulièrement les Etats voisins et les Etats situés dans une même zone. Ce principe était inscrit dans le Préambule de la Charte, et tous les principes juridiques ayant un fondement politique, le bon voisinage ne constituait pas à cet égard une exception. Récemment, des organes tels que la Commission du droit international avaient clairement qualifié le bon voisinage de principe sur lequel reposait la coopération entre les Etats d'un même système de cours d'eau. En outre, des tribunaux d'arbitrage internationaux avaient reconnu qu'en langage juridique, la notion du bon voisinage s'appliquait à des situations où, sans qu'il y ait voisinage immédiat, la collaboration entre Etats d'une même région s'imposait du fait des répercussions que leurs activités respectives avaient les unes sur les autres, comme dans le cas de l'utilisation du même bassin fluvial.

7. La Sixième Commission et sa sous-commission ne sont pas les seuls organes juridiques à étudier le bon voisinage. Ainsi, le Comité juridique consultatif africano-asiatique s'en occupe également, et le secrétariat de ce comité a déclaré qu'un examen simultané des éléments des relations amicales et du bon voisinage par la Sixième Commission et le Comité aurait des effets bénéfiques pour la paix et la sécurité internationales.

8. Les vues qui seront exprimées à la Sixième Commission sur le point 136 prépareront le chemin pour la mise en application des objectifs à long terme inscrits dans les résolutions de l'Assemblée générale sur le développement et le renforcement du bon voisinage entre Etats.

9. M. GOUNDJI (République centrafricaine) dit que son pays s'est toujours efforcé d'avoir des relations solides et actives avec ses différents voisins, et a institué avec eux un organe de concertation - la Commission mixte. De plus, des organisations sous-régionales, comme l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale, la Communauté économique des Etats d'Afrique centrale et le Centre international des civilisations bantoues, auxquelles il appartient, se sont révélées efficaces comme moyen de promouvoir la coopération économique et culturelle entre les Etats de la région.

(M. Goundji. Rép. centrafricaine)

10. Le rapport de la Sous-Commission (A/C.6/43/L.11) révèle une certaine évolution, et si celle-ci est lente, c'est en raison de la complexité des différentes composantes du bon voisinage. Il faudrait que la définition du bon voisinage tienne compte du sens ordinaire comme du sens large de cette notion au-delà du critère de la contiguïté, *il* convient de reconnaître que des liens particuliers unissent les Etats d'un même groupe ou d'une même région et les amènent, dans la pratique, à se considérer comme voisins. Les deux définitions - large et restreinte - sont complémentaires. La notion de bon voisinage prise en sens large est importante pour le maintien de la paix entre tous les Etats, mais il ne faut pas non plus sous-estimer la notion restreinte, puisque la plupart des conflits opposent des Etats immédiatement voisins. Il est donc nécessaire que les Etats entretiennent des relations étroites avec leurs voisins directs et les étendent aux pays plus éloignés.

II. La délégation centrafricaine est en faveur de la prolongation du mandat de la Sous-Commission afin que celle-ci puisse terminer la tâche qui lui a été confiée.

12. M. BUDAI (Hongrie) dit qu'avec la signature, en 1975, de l'Acte final d'Helsinki, qui a notamment arrêté les moyens pratiques d'améliorer les relations entre les Etats signataires, le bon voisinage a acquis une nouvelle dimension dans la région à laquelle appartient son pays.

13. A l'époque actuelle, les dirigeants d'un pays ont à leur disposition un vaste choix d'instruments juridiques et politiques pour formuler des orientations pouvant servir le développement et le renforcement de relations normales et amicales avec les pays contigus ou d'autres pays de la région - le plus important d'entre eux étant bien entendu la Charte des Nations Unies.

14. La notion de bon voisinage implique avant tout le strict respect et l'application systématique des principes et des règles du droit international. Il convient de se demander si le travail de la Sous-Commission contribue à étendre la pratique du bon voisinage et si la tâche confiée à cette dernière est essentiellement de nature juridique et relève, par conséquent, de la compétence de la Sixième Commission. La délégation hongroise, pour sa part, n'est pas convaincue que la notion de bon voisinage corresponde à un principe distinct du droit international. En fait, les débats à la SOUS-Commission n'ont pas abouti à des conclusions très nettes sur ce point. L'identification et la clarification des éléments de bon voisinage dépassent certainement les limites du champ juridique; la liste des éléments qui a été établie (A/C.6/43/L.11, annexe) fait apparaître clairement que ceux-ci ont aussi des aspects politiques et moraux. La question des mesures pratiques que doivent prendre les gouvernements dans les domaines politique, économique, humanitaire et de la sécurité se pose aussi, et l'on peut se demander si la Sixième Commission a toutes les ressources nécessaires pour une entreprise aussi vaste.

15. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que le renforcement du bon voisinage est avant tout une question de mesures pratiques que doivent prendre les gouvernements. Ce qui importe est le ferme engagement de respecter la primauté du droit dans les relations entre Etats, et non pas de nouvelles déclarations solennelles.

(M. Budai. Hongrie)

16. Les travaux de la Sous-Commission n'ont pas, jusqu'à présent, contribué à étendre et à renforcer la pratique du bon voisinage. Le simple fait de choisir des éléments en vue de les adapter plus tard sous forme de document international n'est pas en soi un résultat satisfaisant. Au point où l'on en est arrivé, il faut chercher maintenant ce que l'on mettra sous les titres, ou du moins sous ceux qui peuvent être discutés sérieusement par les experts juridiques réunis à la Sixième Commission.

17. Un domaine de coopération entre Etats voisins qui doit être particulièrement encouragé est celui de la protection des droits de l'homme et le règlement de problèmes de caractère humanitaire. Une diffusion plus libre des informations et des idées, la promotion des contacts humains, la liberté de mouvement des individus, de même que le règlement des problèmes humanitaires liés aux réfugiés et à la réunification des familles sont toutes des questions qui comportent des obligations pour les Etats en vertu d'instruments internationaux des droits de l'homme. En revanche, les atteintes aux droits de l'homme ont les effets les plus nocifs sur le maintien de relations normales entre Etats d'une région donnée.

18. La question de la protection des droits des minorités nationales, qui a été discutée à fond cette année à la Sous-Commission, présente une importance particulière à cet égard. Puisque les Hongrois qui vivent au-delà des frontières du pays représentent la minorité ethnique la plus importante d'Europe, M. Budai dit que son pays se réjouit des efforts déployés par la Sous-Commission pour attirer l'attention sur la protection des droits des minorités dans le contexte du bon voisinage. De nombreuses propositions ont été présentées à cet égard; l'une d'entre elles indiquait que les droits de l'homme envisagés devaient inclure le respect de la culture, de la religion et de la langue des minorités et interdire toute activité qui menace leur existence, telle que la destruction systématique de leurs communautés.

19. Un "instrument international approprié" sur le développement et le renforcement du bon voisinage doit contenir des recommandations précises ou un ensemble de mesures qu'il appartient aux gouvernements de prendre dans ce domaine de coopération. Ces mesures doivent servir les intérêts des minorités en définissant leurs droits individuels et collectifs, en assurant leur droit de vivre dans leur patrie et en exigeant des Etats qu'ils leur fournissent assistance et protection à cet égard, de même que la liberté de contact avec leur parenté vivant dans un pays voisin.

20. C'est précisément dans cette optique qu'il faudrait aborder les autres parties de la liste de titres; elles devraient viser les questions ayant spécifiquement trait aux relations entre Etats voisins, ce qui fait particulièrement défaut dans le projet. Des éléments tels que "coopération industrielle", "coopération dans le domaine de l'agriculture, de la sylviculture et de la pisciculture", "métier agricole", sont des généralités qui ne permettent guère d'apprécier les exigences qu'il convient de remplir pour maintenir entre les Etats des relations de bon voisinage. Il en va de même de la question de la protection de l'environnement. La Sous-Commission devrait tenir compte à cet égard des travaux que consacrent la CDI à la responsabilité internationale pour les conséquences

(M. Budai, Hongrie)

préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international ainsi qu'au droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, qui sont des questions juridiques ayant directement trait au maintien de relations de bon voisinage entre Etats.

21. Enfin, bien que la délégation hongroise se soit jointe au consensus sur le rapport de la Sous-Commission, elle constate avec regret que les propositions qui ont été présentées pendant la session ne figurent pas dans ledit rapport. Sans revenir sur toutes ces propositions, elle tient toutefois à appeler l'attention sur deux de celles qu'elle a faites et qu'elle juge extrêmement importantes pour le maintien des relations de bon voisinage: d'une part, prendre des mesures pour assurer le respect, de bonne foi, des obligations du droit international, en rapport avec le développement de régimes juridiques entre Etats voisins et, d'autre part, coopérer en vue du règlement des problèmes de réfugiés entre Etats voisins. La délégation hongroise espère sincèrement qu'à sa session suivante, la Sous-Commission examinera ces propositions ainsi que celles présentées par d'autres délégations.

22. M. SUESS (République démocratique allemande) estime que la Sous-Commission doit poursuivre sa tâche d'identification et de clarification des éléments du bon voisinage en vue d'élaborer un document juridique approprié relatif au développement et au renforcement du bon voisinage entre Etats. Cette tâche présente un intérêt d'actualité car l'application des principes pertinents exercerait une influence salutaire sur le climat politique international.

23. Parmi les éléments relatifs au bon voisinage identifiés dans le document A/C.6/43/L.II, la République démocratique allemande attache une importance particulière aux éléments suivants ; applicabilité universelle du concept du bon voisinage entre Etats voisins; respect des principes et des normes généralement acceptés du droit international comme condition fondamentale des relations de bon voisinage; échange d'informations entre les Etats sur les activités menées et les événements survenant sur leurs territoires respectifs qui peuvent manifestement avoir des répercussions sur les Etats voisins; négociations entre les Etats en vue d'examiner et de régler des questions d'intérêt commun pour des Etats voisins; abstention de la part des Etats de toute action susceptible d'aggraver une situation conflictuelle ou un différend entre Etats voisins; promotion des relations amicales, de la compréhension, de la connaissance et de la confiance mutuelles; mesures visant à renforcer la paix et la sécurité mondiales, le bien-être et le progrès économique et social; élargissement des contacts politiques. D'autres éléments importants devraient par la suite compléter cette énumération.

24. Comme elle l'avait indiqué à la session précédente, la délégation de la République démocratique allemande estime que, sur la question du bon voisinage, la Sixième Commission ne devrait pas se borner à codifier les normes juridiques existantes mais devrait s'efforcer de développer le droit international en la matière en énonçant de nouvelles règles de nature à favoriser les relations de bon voisinage entre Etats.

(M. Suess. Rép. dém. allemande)

25. Elle estime en outre qu'il faudrait tenir compte de l'expérience acquise dans le domaine de la création de zones de paix ou de zones exemptes de certaines catégories d'armes. Géographiquement située entre les deux principales zones d'influence en Europe centrale, la République démocratique allemande attache une importance particulière à toutes les activités et à toutes les propositions visant à renforcer la sécurité et la confiance mutuelles, ainsi qu'à toutes les mesures concrètes de nature à développer les relations de bon voisinage entre Etats.

26. La délégation de la République démocratique allemande souhaiterait que soit élaboré dès que possible un projet de document équilibré quant à son contenu et couvrant aussi largement que possible le domaine des relations internationales, en particulier la coopération dans les domaines politique, économique, écologique, culturel et humanitaire. A son avis, la liste des éléments du bon voisinage présentée par la Sous-Commission fournit une bonne base de départ en vue de l'élaboration de ce document.

27. M. GARVALOV (Bulgarie) estime que le bon voisinage entre Etats d'une même région a une influence positive sur l'ensemble des relations internationales et constitue un élément important du renforcement de la paix et de la sécurité dans le monde. La Bulgarie attache une grande importance à la tâche d'identification des éléments du bon voisinage en vue de l'élaboration d'un document international universellement acceptable, conformément à la résolution 41/84 de l'Assemblée générale.

28. La Bulgarie est fermement attachée à la sauvegarde de la paix et à la création de conditions favorables à la sécurité et à la confiance mutuelles dans les Balkans. C'est pourquoi elle considère comme prioritaire la coopération entre les pays balkaniques dans le domaine politique. Dès 1981, le Secrétaire général du Comité central du parti communiste bulgare, Président du Conseil d'Etat de la République populaire de Bulgarie, a proposé la conclusion, entre son pays et les autres Etats balkaniques, d'accords bilatéraux sur les relations de bon voisinage. Cette initiative s'est concrétisée par la déclaration, signée en 1985 par les chefs des Etats bulgare et roumain, demandant la création dans les Balkans d'une zone exempte d'armes chimiques, ainsi que par la déclaration de 1986 sur les relations d'amitié et de bon voisinage et sur la coopération entre la Bulgarie et la Grèce, appelant tous les Etats balkaniques à entreprendre une action commune en vue de faire des Balkans une zone exempte d'armes nucléaires. Un protocole a en outre été signé en février 1988 par la Bulgarie et par la Turquie en vue de renforcer les relations bilatérales et la coopération entre ces deux pays.

29. La Bulgarie a en outre présenté un certain nombre de propositions lors de la Réunion des ministres des affaires étrangères des pays balkaniques, tenue à Belgrade, en février 1988. Cette réunion témoigne du désir des nations balkaniques de favoriser la coopération, le dialogue et la sécurité et de l'importance croissante que prend la nouvelle pensée politique dans la conduite des affaires internationales. Les échanges de vues ont porté non seulement sur des questions d'ordre militaire mais également sur des problèmes relatifs aux transports, à l'énergie, à la coopération industrielle, au transfert des techniques et à la coopération dans les domaines culturel et humanitaire. La Bulgarie est convaincue

(M. Garyalov, Bulgarie)

que le renforcement de la coopération entre les Etats balkaniques aura pour effet de favoriser la stabilité et le bon voisinage, tant dans la région que dans le reste du monde.

30. Malgré la priorité donnée à la coopération dans le domaine politique, la Bulgarie est convaincue de l'importance de la coopération économique pour la paix et la sécurité de tous les Etats, et estime que les problèmes écologiques sont également indissociables des problèmes généraux relatifs à la sécurité. La réunion d'experts sur l'environnement, tenue à Sofia en décembre 1987, a montré que les Etats balkaniques étaient prêts à adopter des mesures concrètes dans ce domaine. A ces initiatives communes s'ajoute la coopération entre différentes organisations nationales non gouvernementales, notamment entre les dirigeants syndicaux des pays balkaniques. Ces diverses activités ouvrent de nouvelles perspectives pour les relations de bon voisinage et la coopération dans les Balkans.

31. L'établissement, le développement et le renforcement des relations de bon voisinage exigent l'abandon des égoïsmes nationaux, le respect des intérêts légitimes de tous les pays et la volonté de donner la priorité à l'intérêt général. Les divergences idéologiques ne devraient pas constituer des obstacles au développement des relations entre Etats ayant des systèmes sociaux différents. Les réalités de l'ère nucléaire exigent le raffermissement du rôle de la nouvelle pensée politique dans les relations internationales, tant à l'échelon régional qu'à l'échelon mondial.

32. Mme DURAN (Bolivie) note que la Sous-Commission n'a guère progressé dans la définition des éléments essentiels du bon voisinage et regrette l'absence de résultats positifs qui permettraient d'entreprendre l'élaboration d'un document international susceptible de renforcer la compréhension et l'amitié entre les Etats. Il est vrai que le bon voisinage en tant que moyen de concertation politique ne peut se concevoir indépendamment des réalités concrètes et qu'il faut éviter d'énoncer un principe abstrait qui ne serait pas applicable en pratique. Pour identifier les éléments du bon voisinage et avant d'entreprendre l'élaboration d'un document international sur cette question, il convient de prendre en considération les intérêts supérieurs des peuples et d'examiner les facteurs qui perturbent les relations internationales, ainsi que les nouveaux aspects de l'interdépendance des Etats.

33. La Bolivie déploie depuis plus d'un siècle des efforts diplomatiques pour trouver une solution juste et pacifique au problème que lui pose sa situation d'Etat sans littoral, laquelle résulte d'une agression armée. Elle se trouve ainsi placée dans un état de dépendance qui entrave son développement économique et commercial et pèse sur les relations de bon voisinage entre les pays de la région.

34. Le droit inaliénable et imprescriptible du peuple bolivien de disposer d'un accès direct, effectif et souverain à l'océan Pacifique a été amplement reconnu et appuyé lors de la Réunion du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, en septembre 1988. En outre, depuis 1979, l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains a adopté des résolutions déclarant qu'il était de l'intérêt de toute la région de trouver une solution équitable permettant à la

(Mme Duran, Bolivie)

Bolivie d'avoir souverainement accès à l'océan Pacifique. L'OEA a, tout récemment encore, renouvelé son appui à la cause bolivienne dans une nouvelle résolution relative à cette question.

35. La situation présente nuit à l'équilibre du continent sud-américain en introduisant dans les relations entre Etats des éléments de tension et de méfiance qui font obstacle à une coopération économique harmonieuse et avantageuse. La Bolivie estime qu'il n'existe pas d'alternative au rétablissement de son statut souverain de pays côtier. Toute autorisation de transit et autres facilités subordonnées à une volonté étrangère ne sont que des moyens de contourner le problème.

36. Il ne fait aucun doute que le maintien de la paix suppose une entente fondée sur la bonne foi et sur la volonté politique d'éliminer les causes de conflit entre les Etats. Dans cet esprit, la Bolivie réaffirme qu'elle est prête à reprendre des négociations en vue de trouver une solution conforme aux droits et aux intérêts des deux parties, ainsi qu'au principe de la coexistence fraternelle et du bon voisinage.

37. M. BEJO (Albanie) dit que le bon voisinage est un principe fondamental du droit international, directement lié au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Récemment, les efforts déployés en vue de renforcer et de consolider les relations de bon voisinage ont eu pour effet de dénouer certains conflits dans diverses régions. Des foyers de tension et de conflit subsistent toutefois entre pays voisins. Ces différends ont sans aucun doute des causes internes, mais les divergences et les rivalités qui opposent les grandes puissances sont également à l'origine de situations instables qui menacent la liberté et l'indépendance des peuples. Le maintien de la paix et de la sécurité internationales exige que toutes les parties s'efforcent de régler leurs différends par voie de négociations, en faisant preuve de bonne volonté, de réalisme et de sagesse politique et en respectant strictement les principes du droit international qui régissent les relations entre pays souverains.

38. L'un des indicateurs les plus significatifs du climat politique général qui règne dans certaines régions est le niveau de développement des relations de bon voisinage entre les Etats. Plus ces relations sont actives et développées dans les domaines politique, économique, culturel et autres, et plus elles garantissent la stabilité de la région et la paix et la sécurité internationales.

39. Le bon voisinage exige le respect des principes du droit international, notamment les principes de la souveraineté, de l'égalité, de l'inviolabilité territoriale, de la non-ingérence dans les affaires intérieures et de l'avantage mutuel, la proximité géographique étant un facteur objectif positif favorable à l'établissement et au développement de bonnes relations.

40. L'établissement de bonnes relations avec les Etats voisins est un principe constant de la politique étrangère de l'Albanie. Sa politique de bon voisinage est fondée sur son système social et politique. Le territoire albanais n'accueille aucune base militaire étrangère et aucun port albanais n'est ouvert à des navires

/ ...

(M. Bejo, Albanie)

militaires étrangers. Le Gouvernement albanais veille en outre à établir un climat politique favorable à la compréhension, à la confiance et à la coopération entre les Etats balkaniques. Lors de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale, le Ministre des affaires étrangères de l'Albanie a notamment déclaré que la déstabilisation de l'un des Etats balkaniques affecte tous les autres et nuit à la paix et à la stabilité générales.

41. La question des minorités nationales et ethniques vivant sur le territoire de pays voisins est l'un des problèmes les plus délicats qui se posent dans la région. Le traitement des minorités détermine dans une large mesure la qualité des relations entre les pays d'une même région. A cet égard, l'Albanie est convaincue que les minorités nationales et ethniques doivent jouir des mêmes droits que tous les citoyens, dans le respect de leur identité culturelle, et qu'aucune discrimination ne doit être exercée à leur égard, car c'est à cette condition qu'elles peuvent être un facteur de cohésion interne et favoriser le rapprochement et l'amitié entre les peuples de la région.

42. L'Albanie a participé à la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays balkaniques, manifestant ainsi le désir sincère de voir la situation dans les Balkans s'améliorer et la compréhension se rétablir entre tous les peuples balkaniques afin d'ouvrir la voie à la coopération dans toute la région. La contribution de chaque pays à cette fin sert la cause de la paix et de la sécurité, tant dans la région que dans le reste du monde.

43. Mme VALDES PEREZ (Cuba) estime que la Sous-Commission s'est acquittée d'une tâche utile et nécessaire en identifiant et en clarifiant les éléments du bon voisinage et que la liste des éléments relatifs au développement et au renforcement de ce principe fournit une bonne base de départ pour les travaux de la Sixième Commission.

44. Les relations de bon voisinage doivent être fondées sur la tolérance mutuelle et sur le respect des principes et normes du droit international généralement acceptés. La délégation cubaine est convaincue de la nécessité d'approfondir les dispositions de la Charte des Nations Unies qui constituent, à son avis, l'essence même du bon voisinage. Les principes les plus importants à cet égard sont ceux du respect de l'égalité souveraine des Etats, de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, du règlement pacifique des différends et de l'abstention de l'utilisation de mesures économiques comme moyen de pression politique.

45. De l'avis de la délégation cubaine, les éléments présentés dans le document A/C.6/43/L.II pourraient comporter également une définition de la notion de "voisinage", qui permettrait de délimiter le champ d'application du principe du bon voisinage. Tous les aspects de la question devraient être clarifiés le plus rapidement possible afin d'achever la première partie du mandat confié à la Sous-Commission, à savoir l'identification des éléments qui constituent le bon voisinage, et d'aborder la deuxième partie de ce mandat qui consistera à donner une forme concrète à ces éléments.

(Mme Valdes Perez, Cuba)

46. La délégation cubaine est prête à accueillir toute initiative visant à faciliter la codification du projet relatif au bon voisinage et reste prête à coopérer à cette tâche qui présente un grand intérêt pour la communauté internationale.

47. Mme TON NU THI ninh (Viet Nam) ne partage pas le point de vue des délégations qui demeurent sceptiques quant à l'opportunité d'élaborer un instrument juridique international sur le bon voisinage. En incitant les Etats à adopter un comportement plus responsable et plus prévisible, un tel instrument serait sans aucun doute profitable, en particulier aux Etats qui ont hérité de l'ère coloniale des frontières mal définies et des problèmes ethniques donnant lieu à des tenânces irrédentistes dangereuses, ainsi qu'aux Etats sans littoral, pour lesquels il est vital de disposer d'un accès à la mer sûr et durable. Le bon voisinage peut également prendre la forme d'une coopération visant l'intégration dans certains domaines - comme dans le cas de la Communauté économique européenne - et il revêt une importance particulière pour les Etats, qui ont pour voisins des Etats dotés d'un système socio-économique différent du leur, puisqu'il contribue à renforcer la confiance. Dans un monde de plus en plus caractérisé par l'interdépendance et la rapidité des communications, la portée de la notion de bon voisinage s'étend aux niveaux sous-régional et régional, et c'est d'ailleurs la dimension régionale qui semble à l'heure actuelle la plus prometteuse.

48. Pour le Viet Nam, les principes fondamentaux sur lesquels repose le bon voisinage sont le respect du droit international; le recours au dialogue; la négociation et la promotion d'une compréhension mutuelle sur la base de l'égalité; le respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats voisins; et l'avantage mutuel. Fidèle à cette conception, le Viet Nam s'est associé à la République démocratique populaire lao et au Kampuchea pour élaborer, à la réunion informelle de Jakarta, en juillet 1988, une proposition en sept points en vue de faire de l'Asie du Sud-Est une zone de paix, d'amitié et de coopération (voir A/43/490).

49. La délégation vietnamienne estime qu'il convient, pour l'identification et la clarification des éléments du bon voisinage, de combiner la méthode déductive et la méthode inductive, et que le principe politique du bon voisinage est suffisamment important et fondamental pour qu'on en fasse un principe juridique. Une déclaration internationale sur la question, reflétant le consensus des Etats Membres, contribuerait à la détente internationale et à la coexistence pacifique.

50. L'élément figurant entre crochets au point 3 de la section II.A (A/C.6/43/L.11, annexe) devrait être retenu. Sa formulation pourrait toutefois être affinée et développée. A cet égard, les propositions mettant l'accent sur le désarmement régional et les mesures propres à accroître la confiance méritent d'être sérieusement étudiées. S'agissant du point 20 de la section II.C, il faudrait faire de l'idée exprimée dans le membre de phrase placé entre crochets un point distinct mettant l'accent sur les cas dans lesquels un même groupe ethnique vit de part et d'autre de la frontière séparant des Etats.

(Mme Ton Nu Thi Dinh, Viet Nam)

51. La pratique consistant à rendre compte dans le rapport de la Sous-Commission non seulement du résultat des travaux, mais aussi des débats qui y ont abouti, est beaucoup plus utile pour les petites délégations - lesquelles ne peuvent assister aux délibérations de tous les organes - que celle qui a été adoptée à la présente session. Elle a d'ailleurs été suivie dans d'autres rapports soumis à la Sixième Commission. Un résumé oral par le Président de la Sous-Commission ne donne pas aux délégations suffisamment de temps pour susciter de leur part une réaction mûrement réfléchie.

52. La Sous-Commission doit persévérer dans l'accomplissement de son mandat, et cet objectif peut être atteint si toutes les délégations font preuve de la volonté politique nécessaire. Le Viet Nam, pour sa part, continuera de prendre une part active à cette entreprise.

53. M. ABPULLA (Emirats arabes unis) déclare que son pays considère que le développement du bon voisinage entre Etats contribue au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et qu'il accorde une grande importance au renforcement des relations internationales conformément aux principes et aux règles du droit international.

54. La notion de bon voisinage occupe une place importante dans le droit international et toute violation des principes qui la régissent constitue une violation de la paix et de la sécurité internationales.

55. Les Emirats arabes unis s'efforcent par tous les moyens d'atteindre les objectifs inscrits dans la Charte des Nations Unies en recourant au dialogue, à la concertation et à l'entente mutuelle dans leurs relations avec les autres Etats.

56. Le bon voisinage permet aux pays de coopérer dans les domaines économique, social et culturel et, partant, d'accroître le bien-être de leur population. Les Emirats arabes unis ne cessent d'oeuvrer en ce sens, convaincus que la coopération entre pays voisins peut avoir une influence positive sur l'ensemble des relations internationales.

57. Les principes régissant le bon voisinage doivent s'appuyer sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à choisir leur régime politique et social. En effet, on peut observer que la plupart des conflits locaux résultent du déni de ce droit, comme c'est le cas actuellement en Namibie et en Palestine. Les progrès scientifiques et techniques, qui ont rendu les nations plus interdépendantes que jamais, confèrent une dimension nouvelle au bon voisinage et accroissent l'importance de la coopération entre les Etats.

58. M. PEJIC (Yougoslavie) dit que le développement et le renforcement du bon voisinage entre Etats revêtent une importance exceptionnelle pour la promotion de la paix et de la sécurité internationales. L'interdépendance entre les pays s'accélère et les différends entre pays voisins, qui ont de tout temps débouché sur des conflits armés, peuvent avoir aujourd'hui des conséquences régionales, voire même mondiales.

(M. Pejic. Yougoslavie)

59. La Yougoslavie, pays non aligné, européen et méditerranéen, a toujours fondé sa politique étrangère sur la politique du bon voisinage. Les principes qui régissent les relations entre Etats sont fondés sur le droit international, la Charte des Nations Unies, l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et d'autres instruments juridiques internationaux. L'attachement de la Yougoslavie à ces principes lui a permis de maintenir de bonnes relations avec ses voisins, malgré un héritage historique particulièrement lourd. La Yougoslavie a pris l'initiative de convoquer, en février 1988, une réunion des ministres des affaires étrangères des six pays balkaniques à Belgrade. Le document final adopté à l'issue de cette réunion a été publié en tant que document des Nations Unies (A/43/206-S/19587) et la Commission en est saisie au titre de ce point de l'ordre du jour. Les ministres se sont prononcés en faveur du développement de la coopération entre les pays balkaniques dans de nombreux domaines d'intérêt commun. Ils ont souligné que les minorités nationales devraient devenir un facteur de rapprochement et de stabilité.

60. La délégation yougoslave se félicite de l'examen de cette question par la Sixième Commission. Si les travaux menés par la Sous-Commission pour identifier les éléments du bon voisinage progressent fort lentement, il convient de noter que des progrès ont été enregistrés à la présente session concernant la question la plus importante, à savoir le respect et la protection des droits des minorités nationales. De nombreuses propositions concrètes et intéressantes ont été faites, aussi est-il regrettable qu'elles ne soient pas mentionnées dans le rapport de la Sous-Commission. La délégation yougoslave appuie la poursuite des travaux visant à identifier les éléments des relations de bon voisinage menés dans le cadre de la Sous-Commission.

61. M. ACHITSAIKBAN (Mongolie) déclare que la Mongolie, située au coeur de l'Asie, est consciente de l'importance que revêt la question du développement et du renforcement du bon voisinage entre Etats et appuie les nombreuses initiatives qui visent à instaurer une paix durable dans la région de l'Asie et du Pacifique. Elle a notamment proposé, en 1981, l'adoption d'une convention sur la non-agression mutuelle et le non-recours à la force dans les relations entre les Etats de l'Asie et du Pacifique.

62. La Mongolie estime que les principes et normes régissant les relations interétatiques dans la région de l'Asie et du Pacifique devraient être codifiés en tenant dûment compte du processus d'élaboration du droit international général et de l'expérience pratique en la matière.

63. A cette fin, le Gouvernement mongol a proposé que le Comité consultatif juridique afro-asiatique étudie la question des éléments d'un instrument juridique relatif aux relations amicales et de bon voisinage entre les Etats de l'Afrique et de la région de l'Asie et du Pacifique. Ce comité a commencé à identifier la portée de l'étude, et la Sous-Commission pourrait engager une collaboration fructueuse avec celui-ci. Lors de sa vingtième session, tenue à Singapour en mars 1988, le Comité a approuvé la proposition du Rapporteur spécial visant à classer les principes des relations de bon voisinage en trois groupes : les principes visant à instaurer la paix et la sécurité nationales et internationales;

/ ...

(M. Achitsaikhan. Mongolie)

les principes visant à promouvoir le développement du bon voisinage et de la coopération internationale entre les Etats; et les principes visant à garantir les droits inaliénables des peuples et la coopération internationale pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

64. La Mongolie estime que les travaux de la Sous-Commission ont été utiles. Cependant, il est regrettable, alors que de nombreuses propositions reflétant les nouvelles idées et approches qui revêtent une importance politique et pratique croissante ont été faites par différentes délégations, que la Sixième Commission n'ait pas réussi à adopter une liste définitive des éléments du bon voisinage.

65. M. FAVITSOU-BOULANDI (Tchad) rappelle que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont solennellement engagés en vertu de la Charte à vivre en paix les uns avec les autres dans un esprit de bon voisinage et précise que cet engagement comporte un élément moral, la tolérance. et un élément juridique, le respect des principes et règles du droit international régissant les rapports entre Etats. En Afrique, continent qui a hérité d'un lourd passé colonial, ce principe trouve son prolongement dans celui de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation.

66. Le Tchad traduit ce bon voisinage dans les faits, d'une part sur le plan bilatéral en assurant la libre circulation des biens et des personnes, en menant des concertations régulières avec les dirigeants d'Etats voisins et au sein de commissions mixtes de coopération, en établissant des relations diplomatiques et consulaires et en concluant des accords de coopération et des traités d'assistance mutuelle et, d'autre part, sur le plan multilatéral en étant membre de nombreuses organisations internationales, régionales et sous-régionales.

67. Le Tchad fait de la pratique du bon voisinage un des piliers de sa politique extérieure et c'est dans cet esprit qu'il a établi, le 3 octobre 1988, ses relations diplomatiques avec la Jamahiriya arabe libyenne.

68. Seule la politique du bon voisinage permet d'éviter les conflits armés et de se développer et de s'épanouir sur les plans commercial, culturel et technique. Lors de la quarante-deuxième session, le Tchad a exprimé le souhait de voir les travaux de la Sous-Commission déboucher sur un texte de caractère obligatoire, aussi estime-t-il à présent indispensable de parvenir à préciser le contenu du bon voisinage.

69. M. CAMPBELL (Australie) déclare que son pays appuie le principe du bon voisinage entre Etats et entretient de bonnes relations avec ses voisins, comme en témoigne le grand nombre d'accords bilatéraux et régionaux auxquels il est partie. Malgré cela, il ne peut appuyer la poursuite de l'examen de cette question par la Sixième Commission. En effet, cette année encore, les travaux de la Sous-Commission ont été infructueux.

70. La notion même de bon voisinage est démunie de tout contenu juridique. Dans une optique globale, la notion est couverte par la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies [résolution

/ ...

(M. Campbell, Australie)

2625 (XXV)]. Dans une optique plus étroite - les relations amicales entre pays voisins - la diversité des situations rend impossible la formulation de principes universels.

71. De plus, de nombreux aspects des relations entre Etats sont dûment considérés dans d'autres instances qui ont reçu un mandat spécifique à cet égard. Bien que ces questions revêtent une grande importance, il n'y a pas lieu de les examiner de façon abstraite au sein de la Sixième Commission.

72. L'Australie doute, à la lecture des éléments figurant dans l'annexe au rapport (A/C.6/43/L.11), qu'il soit possible d'élaborer un document international et craint donc qu'il ne s'agisse là d'une entreprise stérile. Cette question ne peut faire l'objet d'une codification, aussi convient-il, pour ne pas entraver le bon fonctionnement de la Sixième Commission, de se concentrer sur d'autres sujets.

73. M. ROUCOUNAS (Grèce), parlant au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne, dit que ces Etats attachent une grande importance au renforcement des relations de bon voisinage, et que la Communauté européenne elle-même offre un excellent exemple de ce type de relations.

74. Néanmoins, tout eu admettant que la notion de bon voisinage implique le respect d'importantes règles du droit international, ils continuent de douter qu'elle corresponde à un principe spécifique du droit international. Les débats de la Sous-Commission, à la présente session, ont fait ressortir le caractère insaisissable du sujet et le risque de doubles emplois avec des travaux déjà en cours dans d'autres instances, notamment à la Commission du droit international. La Charte des Nations Unies et d'autres instruments internationaux, comme la Déclaration relative aux relations amicales et à la coopération entre les Etats [résolution 2625 (XXV)], la Définition de l'agression [résolution 3314 (XXIX)] et la Déclaration sur le non-recours à la force (A/RES/42/22), énoncent déjà des principes et des règles satisfaisants pour régir les relations entre Etats. Vu l'absence de consensus au sein de la Sous-Commission en ce qui concerne les éléments mêmes du bon voisinage, on est en droit de se demander s'il est sage, après tant d'années, de poursuivre les travaux sur la question.

75. M. KAKOLECKI (pologne) dit que sa délégation attache une grande importance aux travaux de la Sous-Commission des relations de bon voisinage. Malheureusement, l'esprit de coopération et de compromis nécessaire n'a pas toujours prévalu, et il a, de ce fait, été impossible d'achever la liste des éléments de bon voisinage et d'éliminer les crochets qui subsistaient dans celle élaborée à la session précédente. Il convient, toutefois, aussi de relever certains points positifs a) les débats sur le fond ont été très intéressants et ont éclairé les différentes positions; b) la liste des éléments du bon voisinage s'est avérée constituer une base solide pour la poursuite des travaux; et c) les nombreuses propositions qui ont été présentées ont confirmé l'intérêt que la majorité des Etats porte à la question. La délégation polonaise déplore d'ailleurs qu'elles ne figurent pas toutes dans le rapport (A/C.6/43/L.11). Néanmoins, celles qui sont expressément mentionnées dans le projet de rapport (A/C.6/43/SC/CRP.3) seront fort utiles à l'avenir. À cet égard, il convient de se féliciter en particulier des suggestions

(M. Kakolecki, Pologne)

concernant le désarmement et les mesures propres à accroître la confiance, ainsi que de celles visant à renforcer le respect du droit international et des obligations conventionnelles. Il faut espérer qu'en 1989, la Sous-Commission sera en mesure de parvenir à des résultats plus tangibles et, tout au moins, d'achever sa tâche d'identification et de clarification des éléments du bon voisinage.

76. M. BERNHARD (Danemark) dit que les délégations des pays nordiques nourrissent de sérieux doutes quant à l'opportunité de poursuivre à la Sixième Commission les travaux sur le point 136, d'une part parce que ceux-ci ont peu de chance d'aboutir à des résultats pratiques et, d'autre part, parce qu'ils font double emploi avec ceux d'autres instances, tant de l'ONU que de l'extérieur. De plus, en reformulant des règles et principes bien établis figurant déjà dans différents instruments internationaux, on court le risque de semer le doute quant à leur portée exacte. Cette position ne signifie pas, bien entendu, que les pays nordiques n'appuient pas tous les efforts constructifs visant à renforcer les relations amicales entre Etats voisins, et leur propre coopération fournit un excellent exemple de mise en pratique du principe du bon voisinage.

77. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) dit que l'un des buts constants de la politique extérieure de son pays est le renforcement de bonnes relations avec tous les Etats voisins. La proposition, présentée en février 1988 par le Secrétaire général du parti communiste tchécoslovaque, concernant l'établissement d'une zone de confiance, de coopération et de bon voisinage le long de la ligne de contact entre les pays du Traité de Varsovie et ceux de l'OTAN, a suscité des réactions encourageantes. De plus, la Tchécoslovaquie a conclu, ces dernières années, des dizaines de traités avec ses voisins sur un nombre considérable de questions, dont l'inspection des stations nucléaires et la protection de l'environnement.

78. La délégation tchécoslovaque, qui était disposée à participer activement à la recherche d'une solution généralement acceptable à tous les problèmes liés à l'achèvement de la liste des éléments du bon voisinage, déplore le manque d'esprit de coopération qui a caractérisé la présente session de la Sous-Commission. Elle demeure cependant fermement convaincue que celle-ci peut et doit accomplir un travail utile. Il serait souhaitable qu'à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, elle concentre son attention sur la formulation de lignes directrices ou de règles types dont les Etats voisins pourraient se servir dans leur pratique conventionnelle. Pour ce faire, elle pourrait prendre comme point de départ notamment les éléments de la partie 1 B de la liste annexée au rapport (A/C.6/43/L.II) et s'inspirer des traités déjà conclus entre Etats voisins. Il faut espérer que les consultations sur le mandat de la Sous-Commission pour 1989 seront fructueuses.

79. Mme VOLOCHINSKY (Chili), prenant la parole dans l'exercice d'un droit de réponse, dit que son pays a cherché par tous les moyens à éviter le conflit armé qui l'a opposé à la Bolivie dans la deuxième moitié du XIXe siècle et souhaite sincèrement parvenir aujourd'hui à une meilleure coopération et à de nouvelles formes d'intégration avec la Bolivie. La frontière entre le Chili et la Bolivie a été fixée de façon définitive par le traité conclu en 1904 par les deux pays, lequel traité a été négocié sur la base d'une proposition bolivienne. Le Chili a

(Mme Volochinsky, Chili)

assumé, en vertu de ce traité, de lourdes obligations dont *il* s'est toujours acquitté, et *il* ne saurait accepter qu'une organisation internationale - quelle *qu'elle* soit - s'immisce dans cette affaire, en prétendant faire prévaloir une position qui fait fi d'un principe aussi fondamental que le principe pacta sunt seryanda. Même si *la Bolivie* est un pays sans littoral, *elle* n'est pas enclavée : *les* facilités de transit qui lui sont accordées par *le Chili* sont les plus libérales jamais octroyées à un Etat sans littoral, et *le Chili* s'est toujours montré disposé à négocier *les* formules les plus innovatrices à cet égard, afin de favoriser *le* développement de *la Bolivie*. Comme de nombreux Etats sans littoral représentés à *la* Sixième Commission peuvent d'ailleurs en témoigner, cette situation géographique n'est pas nécessairement un facteur de sous-développement.

80. Mme DURAN (Bolivie) dit que de toute évidence, *la Bolivie* a signé *le* traité de 1904 à *la* suite de pressions exercées par *le Chili*. Dans une note du 13 août 1900, *le* plénipotentiaire chilien a comparé l'annexion des territoires boliviens de *la* côte du Pacifique à celle "de l'Alsace et de la Lorraine", faisant valoir *qu'elle* tirait sa justification de la victoire, *qu'il* qualifiait "de loi suprême des nations", et *il* n'a pas caché que si *le Chili* tenait à garder ces territoires, c'était en raison de leur richesse. *La Bolivie* a négocié avec *le Chili* pour résoudre le problème de son enclavement sans demander la révision du traité de 1904. Néanmoins, force est de reconnaître que le droit moderne offre des possibilités de recours en vue de l'annulation d'un traité aussi injuste que le traité de 1904. La solution apportée récemment à d'autres situations découlant de traités injustes permet d'ailleurs d'espérer l'instauration d'un nouvel ordre international fondé sur la justice et la solution négociée des différends. Mme Duran tient à réitérer que rien ne saurait remplacer la restitution à *la Bolivie* de ses droits de souveraineté sur les territoires en question: des facilités de transit ou autres subordonnées à la volonté d'un Etat étranger ne sont en fait que des expédients masquant l'absence d'une véritable solution du problème.

81. Le PRESIDENT rappelle qu'en vertu du règlement intérieur de l'Assemblée générale, chaque délégation n'a droit d'intervenir que deux fois dans l'exercice de son droit de réponse sur une même question, et que la durée de ces interventions est limitée respectivement à 10 et cinq minutes.

82. Mme VOLOCHINSKY (Chili), exerçant son deuxième droit de réponse, réplique qu'on ne saurait accorder foi à la thèse selon laquelle le traité de 1904 a été imposé à *la Bolivie* et devrait donc être frappé de nullité, puisque, lors de la consultation électorale tenue en mai 1904, *il* a été approuvé par une majorité écrasante de l'électorat bolivien.

POINT 129 DE L'ORDRE DU JOUR REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS
(suite) (A/C.6/43/L.8)

83. M. VOICU (Roumanie) annonce que l'Inde et Haïti se sont joints aux auteurs du projet de résolution A/C.6/43/L.8.

La séance est levée à 18 h 5.